



Sommaire

I. Historique et cadre juridique	2
1) Les avantages et inconvénients de l'exercice individuel à titre libéral	2
2) Les nouvelles mesures de protection : création en 2022 du statut juridique « l'entrepreneur individuel »	2
II. Tout architecte exerçant à titre libéral a le statut juridique d'entrepreneur individuel sauf s'il avait opté pour l'EIRL avant le 15 mai 2022	2
1) L'intérêt du statut juridique d'entrepreneur individuel	2
2) Des démarches administratives simplifiées pour déclencher la protection effective du patrimoine personnel	3
3) Mention au tableau de l'ordre des architectes	3
4) Point particulier sur les EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) existantes avant la réforme du 15 mai 2022.....	3
III. Les différentes catégories d'entrepreneurs individuels.....	4
IV. Le régime fiscal et social du micro-entrepreneur.....	5
1) Conditions	5
2) Paiement des impôts du micro entrepreneur	5
3) Paiement des contributions sociales	5
V. Le régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur	6
1) Règles générales	6
2) Conditions	6
VI. La franchise de TVA	7
1) Les seuils.....	7
2) En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, il n'est plus possible de bénéficier de la franchise de TVA	7
VII. Le cumul d'activités en micro-entreprise : principes et incompatibilités.....	8
1) Principes.....	8
2) Quelques points d'attention	8
3) Les incompatibilités	9
VIII. Protection des biens immobiliers de l'entrepreneur individuel.....	10
1) Protection automatique de la résidence principale	10
2) Protection des autres biens immobiliers par déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire	10

I. Historique et cadre juridique

L'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture fixe la liste limitative des modes d'exercice parmi lesquels figure le mode d'exercice « libéral ».

Ce mode d'exercice de la profession a longtemps été majoritaire parmi les architectes et correspond à un exercice en entreprise individuelle qui est la forme juridique la plus simple.

Les formalités de création de l'activité sont réduites au minimum. Il suffit de demander son immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) situé à l'Urssaf pour les professions libérales.

À partir du 1er janvier 2023, le Guichet unique permettra aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique, de réaliser leurs formalités de création, de modification ou de cessation d'activité. Ce guichet remplace les centres de formalité des entreprises (CFE) et permettra aux entreprises d'être directement enregistrées au registre national des entreprises (RNE). Ce nouveau service est accessible via le portail <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

1) Les avantages et inconvénients de l'exercice individuel à titre libéral

L'entreprise d'architecture et l'architecte ne forment qu'une seule et même personne. L'entreprise d'architecture porte officiellement le patronyme de l'architecte, mais il est possible d'y adjoindre un nom de fantaisie.

L'architecte libéral dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions. Il ne rend aucun compte de sa gestion ou de ses comptes annuels.

Mais le patrimoine de l'activité professionnelle était confondu avec le patrimoine personnel de l'architecte et l'architecte libéral était indéfiniment responsable des dettes sociales de son activité professionnelle sur l'ensemble de son patrimoine.

L'exercice individuel à titre libéral reste aujourd'hui important même s'il est en net tassement. Il représentait 83% des inscrits en 1983, 67% en 2000, 53% en 2010, 48% en 2015, il ne représente aujourd'hui que 41% de l'effectif des architectes inscrits.

2) Les nouvelles mesures de protection : création en 2022 du statut juridique « l'entrepreneur individuel »

Afin de faciliter l'activité individuelle, le législateur a, depuis 2008, créé différentes mesures de protection : tout d'abord celle de la résidence principale, puis des dispositifs visant à créer une séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel.

Cela s'est traduit par la création en 2011 de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) qui permettait la protection du patrimoine personnel sous réserve d'effectuer des démarches administratives relativement fastidieuses. Finalement, le législateur a créé, en février 2022, **le nouveau statut d'entrepreneur individuel** (articles 1 à 5 de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante). Ce nouveau statut est entré en vigueur le 15 mai 2022. Il s'applique de droit à toute personne physique qui exerce en son nom propre une activité professionnelle indépendante à la condition qu'elle n'ait pas opté pour l'EIRL avant l'entrée en vigueur de la réforme.

II. Tout architecte exerçant à titre libéral a le statut juridique d'entrepreneur individuel sauf s'il avait opté pour l'EIRL avant le 15 mai 2022

1) L'intérêt du statut juridique d'entrepreneur individuel

Désormais, le patrimoine professionnel d'un architecte exerçant à titre libéral est distinct de son patrimoine personnel et seul le patrimoine professionnel constituera le gage général des créanciers dont les droits seront nés à l'occasion de l'exercice professionnel.

Les créanciers de l'architecte sont les personnes physiques ou morales à qui il doit de l'argent (fournisseurs, assurance, loyers, banque, Etat et organismes de recouvrement de contributions sociales, etc.).

Le patrimoine professionnel est constitué des biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes. Le patrimoine professionnel ne peut être scindé, sauf en cas de procédure collective suite à des difficultés de l'entreprise.

Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel. L'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devient par défaut insaisissable par ses créanciers professionnels, sauf en cas de renonciation.

2) Des démarches administratives simplifiées pour déclencher la protection effective du patrimoine personnel

La protection est conditionnée à la présence de mentions obligatoires dans les documents et correspondances à usage professionnel. Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 précise ces mentions.

Pour bénéficier de la protection du statut d'entrepreneur individuel, l'architecte libéral doit utiliser une dénomination incorporant son nom précédé ou suivi immédiatement des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Cette dénomination « Prénom, Nom, architecte, EI ou Entrepreneur individuel » doit figurer sur les factures, devis, contrat de prestations, site internet, papier à en-tête.

Cette mention doit aussi figurer dans l'intitulé de chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'architecte. En pratique, l'architecte doit demander à son banquier pour le compte dédié à son activité de rajouter à la suite de son nom et son prénom et de son titre, la mention Entreprise individuelle ou EI. L'inscription "EI" doit être visible sur le RIB (relevé d'identité bancaire) et tous les documents bancaires, y compris les relevés de compte.

3) Mention au tableau de l'ordre des architectes

Le tableau de l'Ordre a évolué pour garantir aux architectes exerçant à titre libéral une plus grande protection dans leur pratique professionnelle.

La mention « EI » apparaît automatiquement dans le tableau en ligne à destination du grand public et dans l'attestation d'inscription.

4) Point particulier sur les EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) existantes avant la réforme du 15 mai 2022

Le nouveau statut juridique d'entrepreneur individuel remplace celui de l'EIRL dont le régime est mis en extinction progressive. A compter du 15 mai, il n'est plus possible de créer d'EIRL. En revanche les EIRL existantes continuent d'exister et les architectes qui ont opté pour l'EIRL avant le 15 mai 2022 ne relèvent pas du statut d'entrepreneur individuel.

Les EIRL existantes continuent d'être régies par les règles qui préexistaient à la réforme, sous les réserves suivantes :

- En cas de transfert du patrimoine professionnel de l'EIRL (patrimoine affecté), l'affectation n'est maintenue que si le bénéficiaire du transfert est lui-même une EIRL ou une personne physique n'exerçant aucune activité professionnelle indépendante. Dans le cas contraire, et notamment si le patrimoine affecté est transféré à un entrepreneur individuel (ou à une personne morale), l'affectation n'est pas maintenue.
- A compter du 15 août 2022, les héritiers ou ayants droit d'un architecte décédé qui a choisi l'EIRL ne pourront plus opter pour la reprise du patrimoine affecté en vue de poursuivre l'activité.

III. Les différentes catégories d'entrepreneurs individuels

Seuils et régimes fiscaux et sociaux applicables

Montants des recettes annuelles HT	Impôts sur les bénéfices (BNC)	Cotisation sociales	TVA
<p>Entrepreneur individuel</p> <p>Jusqu'au 31/12/2022, recettes > 72 600€HT</p> <p><i>Pour les années 2023, 2024 et 2025, recettes > 77 700 €HT</i></p>	<p>Régime de la déclaration contrôlée</p>	<p>Déclaration des revenus professionnels de l'année précédente servant d'assiette pour déterminer les taux de cotisations applicable</p>	<p>Soumis à la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au régime simplifié si recettes <247 000 €HT (déclaration semestrielles et régularisation annuelle) ■ Au régime normal si recettes >247 000 €HT (déclarations mensuelles ou trimestrielles) <i>(ce seuil devrait passer à 264 000 €HT en 2023)</i>
	<p>Depuis avril 2022, une seule déclaration de revenus sur www.impots.gouv.fr qui sert au calcul des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu</p>		
<p>Entrepreneur individuel - <u>Micro entrepreneur</u></p> <p>Jusqu'au 31/12/2022, recettes < 72 600 €HT</p> <p><i>Pour les années 2023, 2024 et 2025, recettes < 77 700 €HT</i></p>	<p>Micro-BNC</p> <p>Le bénéfice imposable est déterminé en appliquant au montant des recettes encaissées un abattement forfaitaire de 34% censé couvrir tous les frais et charges supportées par le micro-entrepreneur</p> <p>Montant minimum de l'abattement 305 €</p>	<p>Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant aux recettes mensuelles ou trimestrielles un taux qui varie en fonction du secteur d'activité</p> <p><u>Pour les architectes</u> (prestations de services relevant du régime des bénéfices non commerciaux), ce taux est de 22,2%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Régime simplifié si recettes > 36 500 €HT ■ Franchise de TVA si recettes < 36 500 €HT <p><i>(ce seuil devrait passer à 36 800 € HT en 2023)</i></p>
<p>Entrepreneur individuel – <u>Auto entrepreneur</u></p> <p>Jusqu'au 31/12/2022, recettes < 72 600€HT</p> <p><i>Pour les années 2023, 2024 et 2025, recettes < 77 700 €HT</i></p>	<p>Micro entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu</p> <p><i>Attention : il n'est possible d'opter pour le prélèvement libératoire qu'aux conditions suivantes : le revenu fiscal de référence du foyer de l'année N-2 du micro-entrepreneur ne doit pas dépasser les seuils suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 27 519 € pour un célibataire - 55 038 € pour un couple - 82 557 € pour un couple avec deux enfants 		

Pour en savoir plus sur les nouveautés en 2023 : <https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/nouveautes-autoentrepreneur-2023>

IV. Le régime fiscal et social du micro-entrepreneur

1) Conditions

Pour bénéficier de ce régime de déclaration et d'imposition simplifiées (micro-BNC), les recettes annuelles HT ne doivent pas dépasser un certain seuil (article 102 ter du code général des impôts).

Pour une activité de prestations de service, le seuil annuel de recettes à ne pas dépasser est fixé à 72 600 euros HT (et devrait être de 77 700 euros HT à compter de 2023).

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.

Les recettes à prendre en compte

Il s'agit de l'ensemble des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et des sommes reçues en contrepartie des services rendus aux clients, y compris :

- les provisions et avances sur prestations futures effectivement encaissées ;
- les prestations réglées en nature sous forme de dons et cadeaux qui constituent la rémunération de services rendus ;
- les honoraires rétrocédés par des confrères ;
- certaines recettes accessoires telles que des remboursements de frais reçus de la clientèle, des produits financiers (c'est-à-dire les intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants se rattachant à l'exercice de la profession) des indemnités diverses perçues dans le cadre de l'exercice de la profession (indemnités pour cessation d'exercice ou transfert de clientèle, indemnités de rupture de contrat, etc.).

Pour en savoir plus : consulter le bulletin officiel des impôts

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4807-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-DECLA-20-10-20190102#II. Definition des recettes 11>

2) Paiement des impôts du micro entrepreneur

Le bénéfice imposable est déterminé en appliquant au montant annuel des recettes encaissées un abattement forfaitaire censé couvrir tous les frais et charges supportés par le micro-entrepreneur. Cet abattement est de 34 % pour les activités de prestations de services BNC et les activités libérales. Le montant minimum de l'abattement est de 305 €.

Quid en cas de dépassement de seuil

Le régime est applicable au titre d'une année civile si les recettes de l'année civile précédente ou de la pénultième année n'excèdent pas le seuil prévu de 72 600 euros HT (ou 77 700 € HT à partir de 2023).

Ainsi, le régime s'applique de plein droit au titre des revenus perçus au cours d'une année civile N à condition :

- que les recettes de l'année N-1 n'aient pas excédé le seuil applicable ;
- ou, en cas de dépassement en N-1, à condition que les recettes de l'année N-2 n'aient pas excédé le seuil applicable.

En cas de dépassement du seuil pendant deux années consécutives (N-2 puis N-1), le régime micro-BNC cesse de s'appliquer en N quel que soit le montant des recettes réalisées en N et il ce sera le régime de la déclaration contrôlée qui s'appliquera.

3) Paiement des contributions sociales

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires HT mensuel ou trimestriel effectivement encaissé un taux qui varie en fonction du secteur d'activité.

Pour les architectes, puisqu'ils relèvent de la CIPAV, ce taux est de **22,2 %**.

Le taux était de 22% jusqu'en juillet 2021, pour les micro-entrepreneurs relevant du régime de la CIPAV. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé un dispositif d'indemnités journalières maladie en cas d'arrêt de travail pour les professionnels libéraux (hors avocats). L'ouverture du bénéfice de cette prestation s'est accompagnée d'une augmentation du taux des cotisations et contributions sociales personnelles de 0,2%.

Le taux de paiement des contributions sociales devrait passer à 21,2% en 2023.

Le taux applicable inclut toutes les cotisations et contributions sociales relatives à la protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité (y compris la cotisation pour les indemnités journalières)
- invalidité et décès
- retraite de base
- retraite complémentaire obligatoire
- allocations familiales
- CSG-CRDS

Si l'architecte déclare un chiffre d'affaires de 0, il n'aura pas à payer de cotisations sociales.

Les cotisations sociales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.

V. Le régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur

1) Règles générales

L'administration fiscale a conservé la notion d'auto-entrepreneur qui concerne le cas où l'entrepreneur a opté pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette option permet à l'auto-entrepreneur de s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur et en même temps de l'impôt ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le versement libératoire de l'impôt est une des simplifications apportées par le régime de l'auto-entrepreneur.

L'impôt sur le revenu est remplacé par un prélèvement libératoire, payé en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires encaissé, et versé tous les mois ou tous les trimestres.

Le taux applicable pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu est de 1,7% appliqué au montant du CA HT mensuel.

Ce taux devrait passer à 2,2% à compter de 2023.

Le taux applicable pour le paiement des cotisations sociales est le même que pour le micro-entrepreneur : 22,2% (et 21,2% à partir de 2023).

2) Conditions

Pour pouvoir opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, il faut remplir les conditions suivantes :

Le revenu fiscal de référence du foyer de l'année N-2 du micro-entrepreneur ne doit pas dépasser :

- 27 519 euros pour un célibataire
- 55 038 euros pour un couple
- 82 557 euros pour un couple avec deux enfants.

Pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt, il faut que l'entrepreneur fasse une demande auprès du CFE dont il dépend.

La demande doit s'effectuer au plus tard le dernier jour du troisième mois s'il opte pour le versement libéral dès la création de l'entreprise. Par ailleurs, elle se fait au plus tard le 30 septembre de l'année en cours en cas de modification du régime fiscal. Ensuite, le changement de régime ne prendra effet que le 1er janvier de l'année suivante.

VI. La franchise de TVA

La franchise de TVA dispense le professionnel de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, il ne peut ni facturer la TVA à son client, ni la récupérer sur les achats de biens et de services liés à son activité.

Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

1) Les seuils

En métropole, pour bénéficier de la franchise de base de TVA, le chiffre d'affaires annuel hors taxes (qui correspond aux recettes encaissées) ne doit pas dépasser :

- 34 400 € l'année civile précédente,
- 34 400 € l'avant-dernière année civile et 36 500 € l'année civile précédente,
- 36 500 € l'année civile en cours.

Opérations concernées	Seuils 2020 – 2022		Seuils de tolérance 2020 - 2022	
	CA maximum de l'année n-1 (colonne 1)		CA maximum de l'année n-1 si le CA de l'année n-2 était inférieur à celui de la colonne 1	
	France métropolitaine	Guadeloupe, Martinique et Réunion	France métropolitaine	Guadeloupe, Martinique et Réunion
Prestations de services	34 400 €	50 000 €	36 500 €	60 000 €

NB : la TVA n'est pas applicable en Guyane

Les seuils spécifiques pour les régions ultramarines ont été fixés à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2023, les seuils de franchise de TVA seront de 36 800 € HT pour le seuil de base et de 39 100 € HT pour le seuil majoré

2) En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, il n'est plus possible de bénéficier de la franchise de TVA

En conséquence :

- la TVA doit être payée dès le 1er jour du mois de dépassement
- la TVA doit figurer dans les factures
- les opérations effectuées sont soumises à la TVA dès le 1er jour du mois du dépassement
- les opérations réalisées à compter du mois de dépassement, qui n'avaient pas été soumises à la TVA, doivent faire l'objet de factures rectificatives
- le droit à déduction de la TVA peut être exercé sur les dépenses intervenues dès que le professionnel devient redevable de la TVA

Pour appliquer la TVA sur ses factures, le professionnel, devenu assujetti redevable, doit obtenir un numéro de TVA intracommunautaire. Ce numéro lui est transmis par son service des impôts des entreprises (SIE).

VII. Le cumul d'activités en micro-entreprise : principes et incompatibilités

1) Principes

Le micro-entreprenariat peut être exercé à titre principal ou à titre complémentaire, c'est dans ce cas une activité annexe en complément d'une autre activité

a) **Cumul avec le statut de salarié** : l'accord de l'employeur est nécessaire en cas de clause d'exclusivité ou autres clauses du contrat de travail ou en application d'une convention collective.

L'article III.1 de la convention collective des entreprises d'architecture (obligations professionnelles) précise que « Sauf accord écrit de leur employeur, les salariés à temps plein ne peuvent prêter leur concours à titre personnel pour une activité rémunérée concurrentielle, en dehors de l'entreprise à laquelle ils sont attachés par contrat ».

b) **Cumul avec le statut de fonctionnaire ou agent public** : sous réserve des dispositions statutaires et des règles générales du cumul d'activités particulières à la fonction publique

c) **Cumul avec le statut de retraité** : dans le cadre du cumul emploi / retraite

En savoir plus :

■ Pour les libéraux, consulter la fiche « je cumule retraite et activité » sur le site de la CIPAV

<https://www.lacipav.fr/retraite/cumuler-pension-activite-liberale/cumuler-retraite-activite>

■ Pour les salariés, consulter la fiche cumul emploi retraite de base sur le site service-public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243#:~:text=Le%20cumul%20emploi%2Dretraite%20permet,selon%20la%20situation%20du%20retrait%C3%A9.>

d) **Cumul avec le statut de dirigeant assimilé salarié** : président ou le dirigeant de SAS, gérant non associé d'une SARL d'architecture

e) **Cumul avec le statut d'associé unique d'une EURL ou d'une SARL à associé unique**

2) Quelques points d'attention

a) **Il est impossible de cumuler deux micro-entreprises**

b) **Il est possible de changer de régime et de devenir micro-entrepreneur lorsque les recettes de l'activité diminuent**

Avant de passer au régime de la micro-entreprise, l'entrepreneur individuel doit renoncer à l'option du régime réel. Pour pouvoir renoncer à l'option du régime réel et bénéficier du régime de la micro-entreprise, les recettes de la micro-entreprise ne doivent pas excéder le seuil de 72 600 euros HT. Il n'est pas nécessaire de clôturer l'activité pour recréer par la suite une micro-entreprise. Ainsi, l'entreprise conservera son numéro Siret et ses coordonnées. Cette mesure est valable un an et se renouvelle sous tacite reconduction.

c) **Le statut de micro-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination caractérisant le salariat**

La subordination juridique consiste en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187).

Un micro-entrepreneur sera assimilé à un salarié lorsqu'il est tenu de respecter les conditions de travail et les règles établies par son client donneur d'ordre, comme le ferait un salarié (horaire de travail, lieux de travail...).

Le risque pour le donneur d'ordre en cas de contrôle URSSAF ou de demande auprès des prud'hommes est la requalification en contrat de travail et le paiement des indemnités dues aux salariés (congrés payés notamment) et des cotisations patronales.

Point particulier sur le statut de collaborateur libéral

Pour éviter qu'un contrat de prestations de service ne soit requalifié en contrat de travail, il est recommandé, lorsqu'une entreprise d'architecture souhaite confier des missions à un autre architecte et que ces missions seront réalisées au sein de son entreprise, de signer avec lui un contrat de collaboration libérale.

Ce contrat va organiser les conditions de travail sans lien de subordination et prévoit obligatoirement au profit du collaborateur un temps destiné à la recherche de sa propre clientèle.

Un collaborateur libéral est donc un architecte inscrit au tableau à titre libéral, il a donc le statut d'entrepreneur individuel, il doit souscrire une assurance professionnelle garantissant sa responsabilité et peut relever du régime du micro-entrepreneur ou de l'auto-entrepreneur si ses recettes annuelles sont inférieures à 72 600 euros HT.

Concernant le contrat de collaboration libérale, il doit, sous peine de nullité, être établi par écrit et comporter obligatoirement les stipulations suivantes :

1° - Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement

2° - Les modalités de la rémunération

3° - Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle

4° - Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis

5° - Les modalités de suspension du contrat de collaboration libérale en cas de maternité, de paternité, d'adoption et accueil de l'enfant

6° - La mention de l'interdiction de rupture unilatérale du contrat de collaboration libérale en cas de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant.

Pour en savoir plus : consulter la rubrique « modèle de contrat de collaboration libérale » sur <https://www.architectes.org/modele-de-contrat-de-collaboration-liberale>

3) Les incompatibilités

Le régime de la micro-entreprise est incompatible avec certaines activités ou certaines situations personnelles.

a) Incompatibilité avec les activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (gérant majoritaire ou collègue de gérants) soumise à l'impôt sur les sociétés

Le gérant majoritaire d'une SARL relève du régime social de droit commun des indépendants. Le cumul entre ce régime et celui du micro-entrepreneur (micro-social) est impossible.

NB : un gérant est considéré comme majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit son régime matrimonial), son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants mineurs et les autres co-gérants, plus de 50 % du capital de la société.

b) Incompatibilité avec le statut d'associé de sociétés d'exercice libéral constituées conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

Les associés des SEL ne peuvent pas relever du régime micro-BNC au titre des revenus perçus dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle dans la SEL, car ces revenus relèvent de la catégorie des traitements et salaires ou des rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés mentionnées à l'article 62 du CGI (régime des traitements non-salariés).

c) Incompatibilité liée au statut d'associé au sein d'une société de personne : les bénéficiaires des associés des SCP, ou des sociétés de moyens ne peuvent entrer dans le régime de la micro-entreprise (quel que soient leur montant).

VIII. Protection des biens immobiliers de l'entrepreneur individuel

1) Protection automatique de la résidence principale

Lorsqu'il existe des dettes professionnelles, la résidence principale du micro-entrepreneur ne peut pas faire l'objet d'une saisie immobilière. La résidence principale est donc protégée des poursuites des créanciers de l'architecte.

La résidence principale est insaisissable qu'elle soit détenue en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Lorsqu'une partie de la résidence principale est utilisée pour l'activité professionnelle (bureau, atelier), la partie affectée à l'habitation est également insaisissable.

Pour bénéficier de la protection, il n'y a pas de déclaration préalable ni d'état descriptif de division de l'immeuble à effectuer. La protection est automatique.

2) Protection des autres biens immobiliers par déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire

La déclaration d'insaisissabilité permet à l'entrepreneur individuel de protéger ses biens immobiliers non affectés à son activité professionnelle. Sont concernés des biens fonciers bâtis ou non bâtis (un terrain ou une résidence secondaire par exemple).

Cette déclaration d'insaisissabilité doit être établie devant un notaire.

Si un bien est à la fois utilisé à usage privé et à usage professionnel, seule la partie utilisée à titre privé pourra être portée sur la déclaration d'insaisissabilité.

Une fois la déclaration d'insaisissabilité correctement effectuée, l'entrepreneur individuel ne pourra pas être poursuivi pour les dettes nées de son activité professionnelle.

En revanche, pour les dettes nées antérieurement au dépôt de la déclaration d'insaisissabilité, la protection des biens immobiliers ne pourra pas s'appliquer.

En savoir plus sur le cadre juridique du statut d'entrepreneur individuel

[Loi n° 2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante

[Décret n° 2022-709 du 26 avril 2022](#) relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

[Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022](#) relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel

[Décret n° 2022-799 du 12 mai 2022](#) relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel

[Arrêté du 12 mai 2022](#) relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines

[Décret n° 2022-890 du 14 juin 2022](#) relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

[Décret n° 2022-933 du 27 juin 2022](#) relatif aux modalités d'option de l'entrepreneur individuel pour l'assimilation au régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou de l'exploitation agricole à responsabilité limitée et de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés

[Décret n° 2022-1439 du 16 novembre 2022](#) modifiant les modalités de publicité du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel

Le [décret n° 2022-1529 du 7 décembre 2022](#) prévoit les modalités de calcul des taux de cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières applicables aux travailleurs indépendants.